

Conseil Municipal du 30 octobre 2025

Le trente octobre

Deux mille vingt-cinq

Le conseil municipal de la commune d'Archingeay,

Dûment convoqué à la mairie, s'est réuni en session ordinaire,

Sous la présidence de **M. LAMARE Rémi**

Date de convocation du conseil municipal : 23 octobre 2025

PRÉSENTS : LAMARE REMI (**MAIRE**) – BROUILLET CHRISTIAN (**ADJOINT**) - DENIS FABRICE (**ADJOINT**) - RENOU RITA (**ADJOINTE**) -- CLERTE LOÏC - GUIBERTEAU JEAN-MICHEL - BEAU ANGÈLE - ZUBOWICZ BAPTISTE - LOUYOT FANNY - MALVAUD WILLIAM – TRANQUARD CÉDRIC

ABSENT EXCUSE : BESSON CLAIRE – RUMBERGER PATRICIA

ABSENT REPRÉSENTE : BODET AURÉLIE donne procuration TRANQUARD CÉDRIC

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : BROUILLET Christian

Point à l'ordre du jour

1. *Ancien cimetière : reprise de concession*
2. *Aliénation d'un chemin rural à La Belle Aigrie*
3. *Projet Corsica Sol : convention POINT ANNULE*
4. *Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé et participation communale*
5. *Réhabilitation mairie/APC POINT ANNULE*
6. *Église : régularisation des devis, contrat architecte et tableau de financement*
7. *Décision modificative 2*

Ouverture de la séance à 20h30

1. Ancien cimetière : les reprises de concession

M. le Maire explique que dans l'ancien cimetière certaines concessions à durée perpétuelle sont abandonnées et en mauvais état et qu'il est impossible de connaître le nom des personnes qui y sont inhumées.

M. le Maire indique que pour ces raisons, la commune doit lancer la procédure de reprise des concessions abandonnées. Un agent communal est actuellement sur place pour relever les noms sur les pierres tombales, prendre des photos et noter des observations sur l'état de la sépulture.

Il explique que la reprise est une procédure longue et strictement encadrée, elle dure environ un an et quatre mois selon la nouvelle législation. M. le Maire précise que cette opération a aussi un coût important (1 000€), notamment pour le transfert des restes à l'ossuaire et l'enlèvement des caveaux et pierres tombales.

M. le Maire indique qu'il serait souhaitable de réfléchir à la suppression des concessions à durée perpétuelle, car elles sont trop lourdes à gérer pour les communes, aussi bien en temps qu'en coût. Il propose de passer à des concessions d'une durée maximale de 50 ans. À la fin de cette période, la famille serait contactée pour savoir si elle souhaite la prolonger.

M. Zubowicz demande si les familles seront contactées. Il est répondu que oui si nos recherches nous permettent d'avoir cette information si cela n'est pas le cas, des plaques seront apposées à côté des concessions concernées pour que la famille puisse avoir connaissance de cette procédure et contacter la mairie. L'information sera diffusée sur les divers moyens de communication existants à la mairie.

Après avoir oui, les membres présents décident de lancer la procédure de reprise pour l'ancien cimetière.

[Délibération CM05_2025_01](#)

2. Aliénation d'un chemin rural ZK 735 à la Belle Aigrie

M. le Maire rappelle la procédure en cours concernant l'aliénation d'un chemin rural. Il rapporte qu'une enquête publique a eu du lieu du 25.08 au 09.09 inclus dont une permanence en présence du commissaire enquêteur le 9.09.2025 de 16h à 18h. Il indique également que l'affichage sur site ainsi que dans les hameaux et villages de la commune a été fait. Deux annonces ont été également diffusées dans la presse. M. le Maire précise que le dossier complet était disponible sur le site internet.

M. le Maire fait part qu'aucune observation n'a été formulée dans le registre d'enquête publique et que personne n'est venu échanger avec le commissaire enquêteur durant sa permanence. M. le Maire donne lecture de l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents d'approuver cette aliénation et de fixer un tarif en euros au mètre carré sachant que la parcelle ZK 735 a une superficie de 10a02ca.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Approuve l'aliénation de ce chemin rural cadastré ZK 735 à La Belle Aigrie de 10a02ca**
- **Fixe le prix de vente à 0.50 euros le mètre carré soit pour la parcelle 1002 m² un prix total de 501 € net vendeur.**
- **L'ensemble des frais, honoraires, et droits occasionnés par cette opération seront à la charge du vendeur (bornage, publicité, commissaire enquêteur, notaire ...)**
- **Autorise le maire et son 1^{er} adjoint à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier**

M. le Maire indique qu'un courrier va être envoyé aux propriétaires riverains pour leur demander d'acquiescer la dite parcelle comme en fait obligation la loi.

3. *Projet Corsica Sol : convention*

Point annulé,

Le maire rappelle que lors de la dernière séance, l'entreprise « Corsica Sol » avait présenté un projet d'installation d'un site de stockage d'électricité sur le terrain communal situé à côté du terrain de sport. Il rappelle également que plusieurs interrogations avaient été soulevées par les membres du conseil, notamment sur la nuisance sonore des ventilateurs et sur les risques éventuels pour la santé des habitants, en particulier pour les enfants qui fréquentent le terrain de sport.

Il rappelle également que le conseil avait délibéré sur la cession de la parcelle au Ménigot sur la Zone d'Activité pour l'installation d'un artisan. Il explique que l'artisan a finalement retiré son offre.

Suite à cela, le maire a immédiatement recontacté « Corsica Sol » l'entreprise recherchant initialement un terrain plus accessible. Celle-ci a exprimé sa satisfaction et a déposé une nouvelle demande de projet sur le site du Ménigot..

Les conditions restent les mêmes, tant sur l'installation que sur le plan financier, soit 5000 € par an durant les études puis si le projet est validée 15 000 € par an durant 30 à 50 ans. La promesse de bail emphytéotique est actuellement à l'étude chez le notaire. Le maire indique que le document officiel ne pourra être présenté qu'au prochain conseil.

Le Conseil donne son accord pour que l'opération puisse se faire sur le terrain du Ménigot.

4. *Pour l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé*

Le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération du 20 mars 2025 le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé pour le personnel communal.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17. La mise en place de la protection santé complémentaire pour les agents au 1^{er} janvier 2026 est définit par un cadre légal stricte :

- ▶ Participation obligatoire des collectivités au financement des garanties d'assurance santé destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, souscrites par leurs agents.
- ▶ Montant minimum de 15€ brut mensuel (soit 180€ par an) sous forme unitaire.
- ▶ Possibilité de modulation dans un but d'intérêt social, selon le revenu net et, le cas échéant, la situation familiale de l'agent.

Le Conseil après en avoir délibéré, DÉCIDE

À l'unanimité des membres présents (ou : par 12 voix pour, par 0 voix contre et par 0 abstention

- **D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1er janvier 2026 ;**
- **D'accorder exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;**
- **De fixer le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : 20 par agent et par mois (montant en euros : minimum de 15 euros) ;**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;**
- **D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires.**

- [Délibération CM05_2025_03](#)

5. Réhabilitation de la mairie et APC

Point annulé,

M. le Maire indique que les travaux sont terminés. La facturation est terminée, il indique que le Décompte Général Définitif pour le lot électricité n'a pas encore été reçu. Il indique que sans la réception et le paiement de ce DGD, il est impossible de percevoir le solde des subventions soit auprès du département la somme de 45 000 € et pour l'état au titre du Fonds Vert la somme de 11 291.31 €

Il indique qu'en 2026, la commune percevra le fonds de compensation de la TVA payée sur les travaux 2024, début du chantier, et le reliquat pour les travaux effectués de 2025 en 2027.

6. Église Saint Martin, travaux urgence – régularisation

Le maire informe que des travaux urgents ont été réalisés dans l'église suite à l'accord de la DRAC (Direction Générale de l'Action Culturelle) et à leur demande d'intervention rapide. La voûte a été démolie et un traitement curatif contre les nuisibles a été effectué, en raison d'une forte prolifération probablement de capricornes et/ou de vrillettes.

Il était aussi nécessaire de régulariser la mission de l'architecte du patrimoine pour ces interventions.

Un diaporama a été projeté, présentant des photos de l'échafaudage, de l'état déplorable de la voûte, ainsi que de la charpente qui n'est pas remarquable et avait été

réparée de manière grossière. Il a été souligné qu'il est impossible de laisser la structure dans cet état. La voûte sera ensuite refaite, probablement en bois.

Le devis provisoire pour la remise en état complet de l'église est très élevé, supérieur à 600 000 €. Pour la séance de ce jour, le maire demande uniquement la validation de :

Dépenses	
Démolition voûte : Les Compagnons réunis Devis 25092202	34 687,00 € HT
Traitement curatif : SAPA Devis SO SA2513405	2 020 € HT
Mission architecte pour le suivi de chantier	3 700 € HT

Des subventions sont possibles pour la démolition : 20 % ont été obtenus de la DRAC, et une subvention de 13 240 € est espérée du département, le reste étant à la charge de la commune. Le maire demande donc de valider les devis et le tableau de financement.

Tableau de financement :

Recettes			
<u>RÉPARTITION DE LA DÉPENSE DE 33 097 € HT</u>	<u>SOLLICITÉ</u>	<u>OBTENU</u>	<u>% DU MONTANT</u>
DRAC	-	6 620 €	20 %
Département	13 240 €	-	40%
MONTANT TOTAL DES AIDES			19 860 €
Reste à charge			13 270 €

Il précise que la suite des travaux devra être réalisée étape par étape afin de résoudre progressivement les problèmes majeurs.

Mme Beau demande pourquoi de nouveaux travaux sont nécessaires alors qu'une intervention avait eu lieu il y a dix ans. Le maire répond qu'il ne s'agit de la faute de personne, et en aucun cas des anciens maires. La confiance avait été placée dans les entreprises et les architectes, mais la commune n'avait pas la compétence technique nécessaire pour savoir si les travaux ont été faits dans les règles de l'art. Le traitement curatif est normal, compte tenu du délai de plus de dix ans depuis la précédente intervention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve :

- **Approuve Les opérations d'urgence présentées.**
- **Approuve Le tableau de financement présenté**
- **Autorise le maire à déposer des demandes de subvention auprès de la DRAC ainsi que du Département au titre du patrimoine**
- **Autorise le maire à signer l'ensemble des documents**
- **Les crédits seront inscrits au BP 2025 à l'opération 100**

7. **Décision modificative n° 2**

M. le Maire fait part au conseil, qu'une décision modificative (n°2) est nécessaire car certains crédits sont insuffisants. (OP 100 Église, OP 79 Mairie)

ÂPRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

- **Approuve la DM n° 2 présentée ce jour**
- **Elle sera transmise au SGC de Saint Jean d'Angely pour traitement budgétaire.**

[Délibération CM04_2025_05](#)

QUESTIONS DIVERSES

► **Litige restaurant :** M. le Maire ouvre ce point en séance en précisant qu'il souhaite apporter un éclaircissement complet concernant les rumeurs circulant actuellement au sujet de la fermeture d'un restaurant sur la commune. Il indique que des informations erronées et des interprétations diverses se propagent dans la population et sur les réseaux sociaux, il est donc nécessaire de rétablir les faits de manière précise et transparente.

Au début du mois de juillet, M. et Mme L. se sont présentés en mairie pour signaler leur arrivée sur la commune d'Archingeay et exposer leur projet d'ouverture d'une **table d'hôtes** à leur domicile.

M. le Maire rappelle qu'une telle activité est strictement encadrée par la réglementation : elle doit être adossée à une ou plusieurs chambres d'hôtes, proposer un menu unique, sans carte ni tarification libre, et ne peut être accessible qu'aux occupants desdites chambres. Ce type d'activité est plus simple à mettre en œuvre et ne nécessite pas de démarche complexe, tant que ces conditions sont respectées. Début septembre, M. et Mme L. se sont de nouveau présentés en mairie, annonçant un **changement de nature de leur projet**, désormais qualifié de **restaurant**. Ce changement impliquait un tout autre cadre réglementaire. Face à cette évolution, les services municipaux ont sollicité le **service ADS (Application du Droit des Sols)** de la Communauté de Communes (CDC) afin de vérifier la faisabilité d'une telle installation au regard du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

Les investigations ont permis de constater :

- Le bâtiment occupé par M. et Mme L. est situé en **zone A – Agricole**, où les changements de destination sont strictement encadrés. Seules les activités agricoles ou en lien direct avec la production agricole sont autorisées.
- La création d'un restaurant constitue un **changement de destination vers une activité commerciale**, interdit en zone agricole.
- Tout établissement recevant du public (ERP), même de faible capacité, doit répondre aux **normes d'accessibilité, de sécurité incendie et d'hygiène**, et obtenir les autorisations nécessaires avant ouverture.

- Aucune **demande d'autorisation d'urbanisme** ni de **licence de débit de boissons** n'ont été déposées.
- Le **bail** signé avec le propriétaire mentionne un usage mixte (habitation et professionnel) alors que le **relevé de propriété** indique uniquement une maison et sa dépendance à usage d'habitation.

Lors de leur second passage en mairie début septembre, M. et Mme L. ont **reconnu devant les personnes présentes** qu'ils allaient fermer le restaurant, admettant que leur activité n'était pas conforme à la réglementation. Cependant, ils ont **continué leur activité**, ce qui a conduit à l'envoi de trois **courriers recommandés avec accusé de réception (LAR)**.

La réunion du 21 octobre a réuni M. et Mme L., M. le Maire, la secrétaire générale de mairie et deux agents de la CDC, dont la responsable du service de l'urbanisme. M. le Maire a rappelé que les **agents de la CDC sont assermentés** et ne peuvent ignorer ou occulter des pratiques illégales en urbanisme. Il a été réexpliqué aux intéressés que, malgré les difficultés perçues, aucune **dérogation** n'était possible pour l'ouverture d'un restaurant en zone A.

M. le Maire souligne qu'il aurait été le premier heureux de voir un restaurant à Archingeay, mais qu'il lui est impossible de **fermer les yeux sur une activité illégale**. Il expose les risques encourus :

- En cas d'intoxication alimentaire grave, la responsabilité de la mairie pourrait être engagée si elle est informée de l'irrégularité de l'établissement.
- En cas d'incendie ou d'accident, les assurances se retourneraient contre les exploitants et la commune.

M. le Maire déplore les publications sur les réseaux sociaux dénonçant la mairie et son personnel.

M. le Maire explique que l'on soit d'accord ou non avec le classement en **zone A**, il faut rappeler que le **PLU fixe les règles**, et que la commune n'en décide pas elle-même. Les parcelles sont soit constructibles (zones UA, UC...), soit non constructibles (zones A ou N). Même si certains estiment que ces règles ne sont pas toujours cohérentes avec la vie quotidienne, elles visent à **protéger l'espace rural et le monde agricole**, et la mairie doit les appliquer strictement. La municipalité peut expliquer et accompagner, mais elle ne peut pas déroger au cadre fixé par le PLU.

Plusieurs élus, dont M. Clerté et M. Tranquard, remercient M. le Maire pour la clarté des explications et la lecture des courriers, permettant de dissiper les rumeurs. M. Malvaud rappelle que les règles d'urbanisme et de sécurité s'appliquent de manière identique pour tous les restaurateurs.

- ▶ Repas des aînés : date retenue le 30 novembre. M. le Maire demande qui sera présent. Il demande à ce qu'il se manifeste à la mairie.
- ▶ Vœux 2026 : la cérémonie des vœux 2026 aura lieu le dimanche 25 janvier prochain à 16h dans la salle municipale.

- ▶ 11 novembre : Suivant le temps, M. le Maire demande à ce que des conseillers soient disponibles le matin pour installer le tivoli.
- ▶ 13 décembre : Pot des élus et du personnel organisé au seul frais de M. le Maire.
- ▶ Cimetière : Mme RENOU demande l'installation d'un ou deux bancs au cimetière. M Brouillet se charge de cela.